



ARRETE MUNICIPAL N° 2025_022 OCCUPATION TEMPORAIRE ESPACE PUBLIC

Le Maire de la commune de Jouy-sur-Eure (Eure)

- **Vu** la demande en date du 08 juillet 2025 par laquelle l'association l'Amicale des Jardiniers de la Vallée de l'Eure (AJVE) de Jouy-sur-Eure représentée par Monsieur Joël MAQUET, président, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement l'espace public (terrain communal et la cour de l'école) à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **SALON DU JARDINAGE** » qui aura lieu du **SAMEDI 30 AOÛT AU DIMANCHE 31 AOÛT 2025 de 09h00 à 19h00**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L. 2213.1 à L. 2213.6.
- **Vu** le Code de la Route – Article R411-8.
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques pendant la durée de la manifestation publique « **SALON DU JARDINAGE** »

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 30 août au dimanche 31 août 2025 de 9 h 00 à 19 h 00, l'association AJVE, représentée par Monsieur Joël MAQUET, président, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la commune de Jouy-sur-Eure (**terrain communal et cour de l'école**) conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les organisateurs de l'association AJVE aux moyens de pancartes et de plots reliés avec des rubans bicolores. Une attention particulière et permanente devra être assurée par les organisateurs de l'association AJVE pour l'arrivée des véhicules qui devront obligatoirement se garer sur le terrain communal et au départ de ceux-ci

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté du début de son installation sur le domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation

ARTICLE 4 : L'association AJVE représentée par Monsieur Joël MAQUET, président, est responsable vis-à-vis de la collectivité, des tiers, et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'association AJVE devra, à sa charge, remédier aux malfaçons. Les frais seront récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5 : Cette autorisation est exceptionnelle et ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être cédée, ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine dans le délai d'un mois, faute de quoi un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Préfecture de l'Eure
- Groupement des Sapeurs-Pompiers de Pacy sur Eure,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacy sur Eure,
- Monsieur Le Président de l'Amicale des Jardiniers de la Vallée d'Eure,

Fait à Jouy sur Eure, le 08 juillet 2025

Le Maire,

Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20250708-2025_022-AR

SALON DU JARDINAGE - JOUY-SUR-EURE - 2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20250708-2025_022-AR

